

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 22 décembre 2005
Convocation du 16 décembre 2005

Etaient présents :

Michel GAIDOT - Jacques RAVIOLI – Olivier MICHAU - Edmond BARRE – Claude BRUCKERT –

Excusé(s):

Yves BISSON – André CLAUDEPIERRE - Mario PIFFER

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD – Francine HOSATTE

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et rappelle qu'il s'agit d'une deuxième réunion, le quorum n'ayant pas été atteint le 15 décembre dernier, le quorum n'est donc plus nécessaire.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

I) Complément d'article 8 pour l'année 2005

Il est rappelé à l'assemblée qu'EDF attribue annuellement au SIAGEP une enveloppe d'environ 139 600 € au titre de l'article 8 du cahier des charges.

Par ailleurs, monsieur le Président rappelle que le montant de l'article 8 attribué aux communes pour leurs chantiers de mise en souterrain des réseaux de distribution a été plafonné par le Bureau à 30 000 €.

Pour l'année 2005 il reste des crédits sur la somme allouée par EDF. Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'octroyer à la commune de Sermamagny en plus des 30 000 € déjà attribué lors de la réunion du Bureau du 16 septembre 2004 un supplément d'article 8 de 5 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

II) Article 8 pour l'année 2006

Monsieur le Président rappelle que lors de sa réunion du 17 octobre 2004 le Bureau avait décidé d'attribuer l'article 8 pour l'année 2006 à la commune d'Offemont pour ses travaux de mise en souterrain des réseaux rue Aristide Briand. Il est précisé par ailleurs que le montant de l'article 8 est plafonné à 30 000 € pour ce chantier.

Monsieur Gaidot annonce à l'assemblée que les communes suivantes nous ont d'ores et déjà fait part de projets de travaux pour 2006 incluant la mise en souterrain des réseaux de distribution électrique :

- Andelnans (rue de Danjoutin)
- Belfort (rue du Salbert)
- Essert (route de Chalonvillars)
- Grandvillars (vieux village)
- Grosmagny (rue de l'église)
- Giromagny (caserne des pompiers)
- Bourogne (entrée Nord du village)

Il est précisé que ces chantiers seront soumis au plafonnement de l'article 8 à 30 000 € comme cela a été décidé par délibération lors de la réunion du Bureau 5 février 2004.

Monsieur Gaidot rappelle également que dans les critères de choix définis par le syndicat il est prévu de ne pas attribuer l'article 8 deux années consécutives à une même commune.

La commune de Grandvillars bénéficiaire en 2005 est donc écartée d'office.

La commune d'Essert n'a jamais bénéficié de l'article 8.

Les communes d'Andelnans et de Bourogne en ont bénéficié en 2000. Les communes de Giromagny, Belfort et Grosmagny se sont vues attribuer l'article 8 en 2004.

Après étude des dossiers, le Bureau décide d'attribuer à l'unanimité l'article 8 pour 2005 à :

- Andelnans (rue de Danjoutin)
- Essert (route de Chalonvillars)
- Grosmagny (rue de l'église)
- Bourogne (entrée Nord du village)
- Giromagny (caserne des pompiers)

En cas de désistement de l'une de ces communes dans la réalisation des travaux, l'article 8 sera attribué à la ville de Belfort pour ces travaux rue du Salbert.

Le rapport ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

III) Revalorisation des frais de maîtrise d'ouvrage

Le Bureau du SIAGEP a lors de sa réunion du 14 juin 1999 instauré des frais de gestion d'un montant de 2 % HT des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIAGEP pour l'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication.

Monsieur le Président explique à l'assemblée que ce taux de 2 % est censé compenser une mise à disposition de personnel à la commune par le SIAGEP pour la préparation et le suivi des chantiers.

Monsieur le Président souligne que les sommes perçues annuellement par le biais de ces 2% ne compense pas le volume de travail réalisé par le SIAGEP. Un agent travaille en effet à

plein temps sur le suivi des chantiers. Monsieur Gaidot souhaite donc revaloriser ce taux afin de financer non pas la totalité, mais une plus grande part du salaire de cet agent.

Après délibération, les membres du Bureau décide à l'unanimité de fixer les frais de gestion pour la mise à disposition de personnel à 3,5 % du montant des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIAGEP pour l'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication.

IV) Autorisation de signer les marchés

Monsieur le Président précise que les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés fin 2003 arrivent à expiration à la fin de l'année 2005.

Monsieur le Président a donc lancé une procédure pour renouveler ces marchés.

A l'issue de la consultation, les conditions des deux marchés passés sont les suivantes :

Pour le marché de maîtrise d'œuvre :

- *objet du marché* : maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de travaux d'enfouissement, de renforcement et d'extension de réseaux HTA, BT, de télécommunication et d'éclairage public pour le compte des communes adhérentes au SIAGEP
- *durée du marché* : entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007
- *type de procédure* : adaptée avec mise en concurrence préalable
- *montant du marché* : marché à bons de commandes d'un minimum de 50 000 € HT et d'un maximum de 200 000 € HT.

A l'issue de la procédure, c'est le cabinet BEJ d'Audincourt qui a été choisi par la commission d'appel d'offres.

Pour le marché de travaux :

- *objet du marché* : programme 2006/2007 d'enfouissement, de renforcement et d'extension de réseaux HTA, BT, de télécommunication et d'éclairage public dans le Territoire de Belfort pour les communes adhérentes au Syndicat
- *durée du marché* : entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007
- *type de procédure* : appel d'offres restreint sans variante
- *montant du marché* : marché à bons de commandes d'un minimum de 500 000 € HT et d'un maximum de 2 200 000 € HT.

A l'issue de la procédure, c'est le groupement Vigilec/Haefeli qui a été choisi par la commission d'appel d'offres.

Ceci exposé, monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer ces deux marchés.

Les membres du Bureau autorisent, à l'unanimité, le Président à signer les marchés tels que décrits précédemment.

V) Augmentation du nombre de tickets restaurant alloués au personnel du SIAGEP

Monsieur le Président rappelle que le Comité syndical avait lors de sa réunion du 28 septembre 1999 décidé d'attribuer au personnel du SIAGEP, à partir du 1^{er} janvier 2000, le bénéfice de tickets restaurant selon les conditions suivantes :

- *Nombre de tickets alloués par personne* : **100**
- *Valeur du ticket* : **3,05 €**
- *Coût par ticket pour le SIAGEP* : **1,53 €**

Soit un coût annuel pour le SIAGEP hors frais de gestion et pour les 6 membres du personnel de 918 €.

Monsieur le Président souhaiterait augmenter le nombre de tickets restaurant alloués et passer à 150 tickets par personne. Les conditions d'attribution seraient donc les suivantes :

- *Nombre de tickets alloués par personne* : **150**
- *Valeur du ticket* : **3,05 €**
- *Coût par ticket pour le SIAGEP* : **1,53 €**

Soit un coût annuel pour le SIAGEP hors frais de gestion et pour les 6 membres du personnel de 1 377 €.

Les membres du Bureau sont appelés à délibérer sur cette proposition.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

VI) Questions diverses

a) Réunions du comité syndical

Monsieur le Président souligne, plus qu'il ne rappelle, qu'il est très difficile pour le SIAGEP d'obtenir le quorum lors des réunions du Comité syndical.

Plusieurs délégués ont demandé au Président qu'il soit porté sur les convocations aux réunions du Comité la date de la première réunion mais également celle de la deuxième en cas de non obtention du quorum. Le Président précise que bien évidemment la deuxième convocation sera tout même envoyée.

Les membres du Bureau n'ont pas d'objection particulière à formuler et il est donc décidé que les deux dates figureront désormais sur les convocations.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

Michel GAIDOT